

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/06/2024 - A2024/006804 - 2019 B 01791 - 853 413 425 - A2RSO

A2RSO
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 655 Avenue André Dupuy – 83160 La Valette-du-Var
RCS Toulon 853 413 425

(La « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ LE 11 JUIN 2024

LES SOUSSIGNES :

[°°°]

(ci-après ensemble les « **Associés** »)

Représentant l'ensemble des Associés de la société **A2RSO**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à LA VALETTE-DU-VAR (83 160), 655 Avenue André Dupuy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 853 413 425,

Rappelant que conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts de la Société, la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ;

.../ ...

à l'effet de statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

- .../ ...
- Refonte globale des statuts et adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

.../ ...

PUIS ONT PRIS PAR LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE LES
DÉCISIONS SUIVANTES :

.../ ...

V. CINQUIEME DECISION

Refonte globale des statuts et adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société

La collectivité des Associés,

statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-19 du Code de commerce,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus par suite de la recomposition de l'actionnariat de la Société,

décide de procéder à une refonte globale des statuts pour adopter, article par article, les nouveaux statuts dont le projet figure en **Annexe unique** du présent acte sous seing privé ;

décide notamment dans le cadre de cette refonte globale des statuts :

- de modifier les règles relatives à la désignation, la révocation et la durée du mandat du président de la Société et des directeurs généraux ;
- de modifier les règles relatives au transfert de titres de la Société, notamment en supprimant le droit de préemption des associés et en apportant des précisions quant aux conditions et modalités de mise en œuvre de la clause d'agrément ;
- de modifier les règles de quorum et de majorité pour la prise des décisions collectives ; et
- de supprimer le titre X et XI des Statuts relatif à la formation de la Société et plus particulièrement des articles 37 à 40 des Statuts ;
- d'adopter, article par article, et plus généralement en toutes leurs dispositions, et avec effet immédiat, les nouveaux statuts dont le projet figure en **Annexe unique** du présent acte sous seing privé ;

décide que les statuts ainsi refondus sont d'application immédiate.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

VI. SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

La collectivité des Associés donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

.../...

Signé électroniquement par DocuSign, par l'intermédiaire du prestataire de services Cload, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil

Pour extrait certifié conforme

M. Dominique Dupouy-Lahitte
Président

Signature :

 Dominique Dupouy-Lahitte

A2RSO

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 655 Avenue André Dupuy – 83160 La Valette-du-Var
RCS Toulon 853 413 425

(La « **Société** »)

STATUTS

**(Mis à jour suivant décisions unanimes des associés prises
par acte sous seing privé en date du 11 juin 2024)**

Certifiés conformes



Dominique Dupouy-Lahitte

Le Président

Dominique Dupouy-Lahitte

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2. DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 3. OBJET SOCIAL	5
ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 6. DUREE	5
TITRE II – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9. FORME DES TITRES - LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11. TRANSFERTS DE TITRES	8
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES.....	11
ARTICLE 13. LOCATION D'ACTIONS.....	11
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	11
ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 15. COMITÉS.....	16
ARTICLE 16. DECISIONS DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	21
ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	22
TITRE IV – DIVERS	23
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL.....	23
ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 22. AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT -PAIEMENT DU DIVIDENDE.....	23
ARTICLE 23. TRANSFORMATION - PROROGATION.....	24
ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	24
ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 26. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS.....	25
ARTICLE 27. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE	26
ARTICLE 28. CONTESTATIONS.....	26

PREAMBULE

Il est précisé que les associés de la Société ont conclu un pacte d'associés en date du 11 juin 2024 (le « **Pacte** »).

Les stipulations du Pacte sont réputées, entre les titulaires des Actions, faire partie intégrante des présents Statuts, auxquels elles sont incorporées, de sorte que le Pacte, entre les Associés de la Société, a la même valeur et force obligatoire que les Statuts et qu'en cas de contradiction, les stipulations du Pacte prévaudront sur celles des Statuts pour autant que le Pacte soit toujours en vigueur.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis par ailleurs dans les présents Statuts ont la signification qui leur est donnée dans le Pacte.

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Toute référence à la notion d'"**Associé**" au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs Actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé Unique**".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "assemblée générale" ou "collectivité" des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Pour la compréhension des présents Statuts, sans préjudice des autres définitions pouvant figurer dans le corps des présents les Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Action(s)	désigne, à tout moment les actions, toutes catégories confondues, émises par la Société et plus généralement toute action à émettre par la Société ;
Article	désigne un article des présents Statuts ;
Associé(s)	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (<i>Forme de la Société</i>) des Statuts ;
Associé Unique	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (<i>Forme de la Société</i>) des Statuts ;

Décision(s) Collective(s)	a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.1 (<i>Compétence de la collectivité des Associés</i>) des Statuts ;
Majorité Simple	a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.3.1 (<i>Quorum et majorité</i>) des Statuts ;
Notification de Demande d'Agrément Pacte	a la signification qui lui est donnée à l'Article 11.4.2 (<i>Procédure d'Agrément</i>) des Statuts ;
Préambule	a la signification qui lui est donnée dans le Préambule des Statuts ;
Registres des Mouvements de Titres	désigne le préambule des présent Statuts ;
Société	a la signification qui lui est donnée à l'Article 11.1 (<i>Forme des Transferts -Comptabilité Titres</i>) des Statuts ;
Statuts	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (<i>Forme de la Société</i>) des Statuts ;
Tiers	désigne les présents Statuts en vigueur au sein de la Société et tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement ;
Titres	désigne toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé ;
Transfert(s)	signifie collectivement et/ou indistinctement (i) toute Action de la Société, bon de souscription d'Actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves de la Société, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre Titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une opération de fusion, scission ou toute autre opération similaire impliquant la Société. Il est précisé que ne constituera pas un Titre une obligation simple (en ce compris celles dont tous les bons de souscription d'actions initialement attachés auront été détachés) ;
	signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement (et notamment cession, apport, transmission ou autre mutation), sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, particulier ou universel alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; pour les besoins des présentes, l'expression " Transfert de Titres " comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe " transférer " sera interprété en conséquence ;

Transferts de Titres	a la signification qui lui est donnée à l'Article 11.3. (<i>Principes de restrictions aux Transferts de Titres</i>) des Statuts ;
Transferts Libres	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'ingénierie du bâtiment, ingénierie du paysage et de l'environnement, soit les activités de (liste non exhaustive) : bureau d'études techniques ; cabinet d'urbanisme, d'architecture de paysage et de design ; maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution ; ordonnancement, pilotage et coordination ; management de projet ; économie de la construction ; diagnostics et/ou audits immobiliers et/ou fonciers ; expertise et/ou conseil ; état des lieux / constat ; assistance technique dans le cadre d'expertise ; essais divers, prélèvements divers et analyse ; programmation planification phasage ; études réglementaires ; assistance à maîtrise d'ouvrage ; courtage en études, travaux et services ; mesures et instrumentations ; activités de géomètres et/ou topographe ; métreur-dessinateur projecteur ; formation.
- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et la prise de participations directes ou indirectes à l'objet et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« A2RSO »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

655 Avenue André Dupuy – 83160 La Valette-du-Var

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou

prorogation prévus aux présents Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1. *Apports – Formation du capital*

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant total de dix mille euros (EUR. 10.000-) euros correspondant à la totalité du capital social ainsi qu'à l'émission de cent (100) Actions de cent euros (EUR.100-) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

7.1. *Capital Social*

Le capital social reste fixé à **DIX MILLE EUROS (EUR. 10.000 -)**. Il est divisé en **CENT (100) ACTIONS de CENT EUROS (EUR. 100-)** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. *Augmentation ou réduction de capital.*

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par Décision Collective des Associés dans le cadre des dispositions légales applicables, selon les stipulations statutaires et dans le respect des droits et obligations du Pacte.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les Statuts, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des Actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre d'Actions de préférence seront elles-mêmes des Actions de préférence de cette même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions d'une catégorie particulière, seront

des Actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions de cette catégorie particulière.

Le cas échéant, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions de préférence seront elles-mêmes des Actions de préférence de même catégorie.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

8.2. Droit préférentiel de souscription des Associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. La collectivité des Associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, chacun des Associés peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des Actions nouvellement émises.

8.3. Rompus.

Si lors d'une augmentation ou réduction de capital, cette opération fait apparaître des rompus, chaque Associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'Actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'Actions nouvelles.

ARTICLE 9. FORME DES TITRES - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elle est délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des Décisions Collectives des Associés statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et à l'usufruitier lors de toute autre Décision Collective des Associés notamment le droit aux dividendes.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11. TRANSFERTS DE TITRES

11.1. *Forme des Transferts - Comptabilité des Titres*

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres, (le "**Registre des Mouvements de Titres**"), sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les Actions et/ou les Titres et de fiches individuelles pour chacun des Associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'Action, ordinaire ou de préférence, détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés.

Le Transfert des Actions et/ou des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et ce dans le respect des stipulations de l'article 11 (*Transferts de Titres*) ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

11.2. *Nantissement des Titres*

Sous réserves des stipulations du Pacte et sauf Décisions Collectives des Associés statuant à la Majorité Simple contraire, chaque Associé s'engage irrévocablement à ne procéder, pour tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, à aucun nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou

remise en garantie, ni à aucun acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

11.3. *Principe de restriction aux Transferts de Titres*

Les restrictions ou obligations relatives aux transferts de titres (les "**Transferts de Titres**") stipulées au présent Article 11 (*Transferts de Titres*) ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les Tiers non Associés, qui souhaiteraient, directement ou indirectement, acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte sauf accord contraire de toutes les parties au Pacte applicable. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte, sauf accord de toutes les parties au Pacte applicable, sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

11.4. *Agrément*

11.4.1. *Principe : Agrément des Transferts de Titres*

Sans préjudice du respect des stipulations du Pacte, les Titres ne pourront être Transférés, directement ou indirectement à un Tiers, qu'avec l'agrément préalable du Président, dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Cet agrément préalable est requis pour tout Transfert à un Tiers à l'exception des Transferts Libres.

11.4.2. *Procédure d'agrément*

(a) Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, les conditions et modalités du Transfert et notamment financières, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et des bénéficiaires effectifs), (la « **Notification de Demande d'Agrément** »).

(b) Décision du Président

Le Président statue sur la demande d'agrément dans les dix (10) jours suivant la Notification de Demande d'Agrément.

Le Président notifiera sa décision à l'auteur de la Notification de Demande d'Agrément visée au § (a), par envoi recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge à l'Associé concerné, dans le délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la Notification de Demande d'Agrément. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé concerné peut céder le nombre de Titres objet de son projet de Transfert, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la Notification de Demande d'Agrément visée au § (a) ci-dessus.

Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de vingt (20) jours ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du Transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera caduc.

(c) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé concerné aura huit (8) jours pour faire connaître sa décision de renoncer ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où l'Associé concerné ne renoncerait pas à son projet de Transfert et en cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même et/ou de faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé concerné, par les Associés et/ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et ce dans le respect des stipulations du Pacte.

Si le rachat des Titres concernés n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) mentionné(s) dans la Notification de Demande d'Agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties, dans le respect des stipulations du Pacte. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, et dans le respect des stipulations du Pacte.

(d) Dispositions générales

En tant que de besoin, il est rappelé et/ou précisé que les stipulations du présent Article 11.4 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation Individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent Article 11.4, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des Actions de la Société.

11.5. Nullité – Modification

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent Article 11 et/ou du Pacte sont nulles.

Le présent Article 11 ne peut être modifié qu'à la Majorité Simple des Associés.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

12.1. Droit de votes attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

12.2. Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, qu'elle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Les Associés ou l'Associé Unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives des Associés.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts et sous réserve des stipulations du Pacte, les droits et obligations attachés à une Action et autres Titres suivent cette Action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions ou Titres inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions ou Titres complémentaires requis, et ce dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives.

ARTICLE 13. LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions de la Société est interdite.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et représentée par son président (ci-après le « **Président** ») et le cas échéant, un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (les « **Directeur(s) Général(aux)** »).

Le fonctionnement et leurs pouvoirs sont régis par les dispositions des Statuts et le cas échéant celles du Pacte, ces dernières prévalant entre les Associés.

14.1. Président

14.1.1. Désignation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et renouvelé par Décisions Collectives des Associés, statuant à la Majorité Simple.

14.1.2. Durée et cessation des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président peut être déterminée ou indéterminée.

Le fonctionnement et leurs pouvoirs sont régis par les dispositions des Statuts et celles du Pacte, ces dernières prévalant entre les Associés.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à chacun des Associés. Ce délai pourra être réduit par Décision Collective des Associés, statuant à la Majorité Simple, lors de la consultation à des Associés sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés, statuant à la Majorité Simple ; étant précisé que dans ce cas, le Président disposera de la faculté de présenter ses observations, dans le cadre de cette assemblée générale, préalablement au vote sur sa révocation.

La révocation des fonctions n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.1.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par Décision Collective des Associés de la Société statuant à la Majorité Simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle Décision Collective des Associés de la Société statuant à la Majorité Simple.

14.1.4. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs du Président

Le Président de la Société dirige, administre et assure la gestion quotidienne de la Société avec le cas échéant, l'assistance du ou des Directeur(s) Général(x).

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

A cet effet, dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, dans la limite de l'objet social de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents Statuts ou le Pacte aux autres organes de la Société et (ii) des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les stipulations du Pacte applicable.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents Statuts ou le Pacte aux autres organes de la Société et (ii) des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les stipulations du Pacte applicable.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, et dans les cas prévus par la loi, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des Associés préalablement à la Décision Collective.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.1.5. Représentation sociale

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent leurs droits définis par le Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

14.2. Directeur Général

14.2.1. Désignation du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Directeur Général est nommé et renouvelé par Décision Collective, statuant à la Majorité Simple.

Le(s) Directeur(s) Général (aux) est/sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

14.2.2. Durée et cessation des fonctions de Directeur Général

La durée des fonctions de Directeur Général peut être déterminée ou indéterminée, elle est fixée aux termes de la Décision Collective des Associés qui le nomme.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à chacun des Associés. Ce délai pourra être réduit par Décision Collective des Associés, statuant à la Majorité Simple, lors de la consultation à des Associés sur son éventuel remplacement.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des Associés, statuant à la Majorité Simple ; étant précisé que dans ce cas, le Directeur Général disposera de la faculté de présenter ses observations, dans le cadre de cette assemblée générale, préalablement au vote sur sa révocation.

La révocation des fonctions n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.2.3. Rémunération des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par Décision Collective des Associés de la Société statuant à la Majorité Simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle Décision Collective des Associés de la Société statuant à la Majorité Simple.

14.2.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par les présents Statuts et/ou par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dirige, administre et représente la Société.

A cet effet, dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, dans la limite de l'objet social de la Société, et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents Statuts ou le Pacte aux autres organes de la Société et (ii) des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les stipulations du Pacte applicable.

Chaque Directeur Général représente la Société dans les rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents Statuts ou le

Pacte aux autres organes de la Société et (ii) des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les stipulations du Pacte applicable.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15. COMITÉS

Sur proposition du Président, l'assemblée générale des Associés statuant à la Majorité Simple peut décider de la création d'un ou plusieurs comités, statutaires ou extrastatutaires, chargés d'étudier toute question sur laquelle la direction souhaiterait recueillir un avis.

La décision par laquelle l'assemblée générale crée un comité fixera, dans le respect des stipulations du Pacte, les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Ces règles relatives au comité, qu'elles soient retranscrites dans les Statuts ou fixées par les stipulations du Pacte, qui viennent compléter les Statuts, s'imposent aux Associés.

ARTICLE 16. DECISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence de la collectivité des Associés

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, (les « **Décision(s) Collective(s)** ») relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Directeur Général ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés, visées à l'article 19 des Statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et

- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire et toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés, sauf si les statuts les attribuent expressément à un autre organe de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés, toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre.

16.2 Modalités de consultation des Associés

16.2.1 Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les Associés sont consultés, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative par ordre de priorité (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société à la date considérée, (iii) du ou des Commissaire(s) aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (ci-après, l'"**Auteur de la Convocation**").

Lorsqu'il en est nommé(s), le ou les Commissaire (s) aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par toute personne de son choix, choisie parmi les Associés de la Société, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et, dans les cas prévus par la loi, le rapport du Président.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée

générale des Associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du Comité social et économique, désignés par ledit comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

16.2.2 Assemblées

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des Associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé présent ou réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents ou leur représentant et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

Les feuilles de présence peuvent être régularisées par signature électronique notamment.

16.2.3 Visioconférence – Vote électronique

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance, ou voter par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Les Associés peuvent également transmettre leur vote au Président ou à l'Auteur de la Convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'Auteur de la Convocation pour la Décision Collective. Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Tout Associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne

sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de Titres intervenant avant l'assemblée, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.2.4 Consultation écrite

Lorsqu'une Décision Collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque Associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque Associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.2.5 Acte sous seing privé

Toute Décision Collective, quel que soit son objet à l'exclusion des Décisions Collectives relatives à l'approbation des comptes annuels, peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, étant précisé qu'un Associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

16.3 Tenue des assemblées

16.3.1 Quorum – Majorité

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés détenant plus de la moitié des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les Décisions Collectives sont valablement prises à la majorité simple (50 + 1 voix) des voix des Associés disposant du droit de vote, (la "**Majorité Simple**"), sauf celles qui résultent du consentement

de tous les Associés, exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi et/ou les présents Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

16.3.2 Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.3.3 Réunion des Associés / Constitution du bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée générale élit son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la Convocation.

Le Président de séance désigne un secrétaire de l'assemblée, qui peut ne pas être Associé de la Société.

16.3.4 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents Statuts lorsqu'une prise de Décision Collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une Décision Collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

16.3.5 Procès-verbaux

Toutes les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Ils sont signés par le Président de séance, le cas échéant le secrétaire de séance et un Associé présent. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu de réunion (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité des Associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux Associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17.1. Rapports – Informations

Pour toutes les Décisions Collectives, en cas de pluralité d'Associés, ou les décisions de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout Associé a le droit, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance et copie des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports du Président et le cas échéant du ou des commissaire(s) aux comptes, soumis aux Associés et procès-verbaux des Décisions Collectives, des registres sociaux et de la comptabilité Titres.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la

disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

17.2. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission, fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3.1 (*Quorum et Majorité*) des présents Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes, si les Associés en ont désigné un, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout Associé sur sa demande.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En l'absence de commissaires aux comptes, toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes de cet exercice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DIVERS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'une telle demande est faite en ce sens par les Associés, le rapport de gestion qui comporte dans ces cas les indications prévues à l'article L.232-1 du Code de commerce ou tout article ultérieur qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions.

Le Président établit également, le cas échéant, lorsque la loi le requiert (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider l'affectation de toute somme qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserves générales ou spéciales ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des Associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixés par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende en espèces doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une Décision Collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions légales.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social du montant nécessaire prévu par la loi.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul Associé personne physique ou au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La Décision Collective des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 26. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

Toutes notifications prévues aux présents Statuts pourront être faites par tout moyen de télécommunication suffisamment probant permettant d'attester, de manière certaine et permanente, de leur réception (notamment, sans limitation, par exemple, courrier recommandé avec accusé de réception, email avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, etc.) adressé aux destinataires aux adresses et ou emails indiqués par les Associés en entête des Statuts, ou à toute autre adresse et/ou email dûment notifiés ultérieurement à la Société.

Tous les délais indiqués aux présentes sont exprimés en nombre de jours ou de mois calendaires. Si le dernier jour tombe un jour férié ou un dimanche, le dernier jour utile pour le calcul du délai sera le premier jour ouvré suivant jusqu'à minuit.

ARTICLE 27.**SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE**

Les Associés conviennent d'un commun accord d'une convention de preuve conformément à l'article 1367 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre Associés, ainsi que dans tout rapport entre Associés, la Société et ses dirigeants. Par la présente convention de preuve, les Associés acceptent expressément le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

A ce titre, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document d'une part, (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme par email, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP le cas échéant etc.) et d'autre part, (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain), et enfin (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents. Sous réserve de respecter ces conditions, les Associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. En conséquence, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

ARTICLE 28.**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.